

**Cour d'appel Chambéry 4 Septembre 2014**  
**N° 13/01483, 2013/01547**

**FAITS ET PROCÉDURE**

Mr Laurent C., pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours de Savoie, a participé en qualité de bénévole à l'organisation d'une manifestation d'acrobaties aériennes en parapente, pour y effectuer des plongées sous-marines. Lors du démontage des installations le 18 juin 2006, un accident de plongée entraîna son décès par noyade. Sa mission consistait à désolidariser les deux ancres d'un ponton d'atterrissage sur le lac du Bourget, à environ 22 m de profondeur, et à gonfler les parachutes de levage en se servant de sa réserve d'air personnelle ; mais le parachute de l'une des deux ancres étant percé, il tentait à l'aide d'une corde de la remonter avec l'aide d'autres bénévoles en surface lorsqu'il s'est noyé.

Mme Catherine C., agissant en son nom personnel et en qualité d'administratrice légale de son fils Enzo, a fait assigner en responsabilité par acte du 18 juin 2006 l'association Acrolac et son assureur la société Axa Corporate Solutions Assurances ; mais cette action a été déclarée partiellement irrecevable en raison de l'inexistence de l'association au jour de l'accident.

Par acte du 3 mars 2009, elle a fait assigner Mr Jean Michel S. à titre personnel, pour rechercher sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation sportive.

La Caisse des dépôts et consignations est intervenue à l'instance en qualité de tiers payeur pour exercer ses recours.

Mr Jean-Michel S. a fait assigner en garantie le 6 juillet 2009 la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

Par jugement du 6 juin 2013, le tribunal de grande instance de Chambéry a jugé que Mr Jean-Michel S. était responsable, par sa faute, du décès de Mr Laurent C. et il l'a condamné solidairement avec la société Axa Corporate Solutions Assurances à indemniser le préjudice de sa veuve et de son fils, et celui de la Caisse des dépôts et consignations. Il a condamné l'assureur à garantir Mr Jean-Michel S. de ces condamnations mais il a déclaré irrecevable ce dernier en son action contre la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

La société Axa Corporate Solutions Assurances a interjeté appel du jugement par déclaration reçue au greffe le 1er juillet 2013, à l'encontre de la Caisse des dépôts et consignations, de Mme Catherine C. C., de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne et de Mr Jean-Michel S..

Mr Jean-Michel S. a interjeté appel du jugement à l'encontre des mêmes parties, de la société Axa Corporate Solutions Assurances et de l'association les amis d'Acrolac.

Les procédures ont été jointes par mention au dossier le 11 juillet 2013.

Par acte du palais reçu au greffe le 14 août 2013, Mr Jean-Michel S. a déclaré se désister partiellement de son appel, uniquement à l'égard de l'association les amis d'Acrolac.

**MOYENS ET PRETENTIONS**

Vu les dernières conclusions déposées le 28 janvier 2014 au nom de la société Axa Corporate Solutions Assurances par lesquelles elle demande à la cour notamment de réformer le jugement en toutes ses dispositions sauf celles concernant l'irrecevabilité des demandes formées à l'encontre de l'association les amis d'Acrolac, de rejeter toutes les demandes formées à son encontre, de condamner les consorts C., la Cpm et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à lui rembourser les sommes versées au titre de l'exécution provisoire, et encore de condamner Mr S. ou qui mieux les devra à lui verser la somme de 3000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de son avocat.

Elle considère que l'organisateur de la manifestation était le Comité de Savoie Vol Libre dont la responsabilité doit être recherchée devant le juge administratif, s'agissant d'une délégation de service public, et non pas Mr S. qui n'intervenait qu'en qualité de bénévole, personne physique représentant le comité Acrolac Savoie dont il a été démontré que cette dénomination désignait en réalité le Comité de Savoie Vol Libre.

Elle en conclut que l'obligation de l'assureur ne peut pas être jugée avant que la juridiction administrative n'ait statué sur la responsabilité éventuelle du Comité de Savoie Vol Libre, émanation de la Fédération Française de Vol Libre.

C'est donc seulement subsidiairement qu'elle invoque la clause de l'article 4 du contrat d'assurance excluant la garantie de la responsabilité civile lorsque l'assuré est organisateur de manifestations aéronautiques publiques répondant au décret du 4 avril 1996. Elle ajoute que Mr S. ne peut être considéré comme assuré au motif qu'il est intervenu dans le cadre de la manifestation comme bénévole et non pas en étant rémunéré. Enfin, elle lui dénie le bénéfice de la garantie de responsabilité civile des encadrants bénévoles, qui implique l'adhésion à la Fédération Française de Vol Libre et la nécessité de cocher cette option lors de la prise de licence.

A titre subsidiaire également, elle conteste l'existence d'une faute imputable à Mr S..

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 14 mai 2014 au nom de Mr Jean-Michel S. par lesquelles il demande à la Cour notamment de juger qu'il n'intervenait qu'en qualité de préposé bénévole du Comité de Savoie Vol Libre et que sa responsabilité civile ne peut donc être recherchée, de juger qu'il n'a commis aucune faute, négligence ou imprudence en lien avec le décès de Laurent C. et en conséquence de débouter sa veuve ainsi que la caisse des dépôts, et les sociétés Axa Corporate Solutions Assurances et Groupama Rhône-Alpes Auvergne de leurs demandes.

Subsidiairement il demande la condamnation de la société Axa Corporate Solutions Assurances et de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à le garantir de toutes condamnations.

Très subsidiairement, il demande à la Cour de diminuer les demandes indemnitaires, la condamnation de Mme C. C. à l'indemniser de ses frais irrépétibles par une somme de 2000 euro, et sa condamnation aux dépens avec distraction au profit de son avocat.

Il conteste avoir été le responsable juridique de cette manifestation qu'il n'a organisée, chaque année, qu'en qualité de bénévole du Comité de Savoie Vol Libre. Il ajoute être régulièrement licencié de la Fédération Française de Vol Libre et à ce titre membre du bureau du Comité de Savoie Vol Libre sous l'égide duquel il a préparé les dossiers d'autorisation administrative. Il désigne donc ce comité comme le responsable juridique, émanation de la Fédération Française de Vol Libre qui relève de la juridiction administrative.

Pour contester avoir commis une faute personnelle d'imprudence ou de négligence, il précise qu'un autre bénévole sapeur-pompier était chargé de la sécurité et a fait appel à la victime pour retirer les ancres, lui-même n'ayant donné à ce dernier aucune mission particulière ni a fortiori aucune instruction.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il recherche la garantie de la société Axa Corporate Solutions Assurances en qualité d'assureur de la Fédération Française de Vol Libre, cette garantie bénéficiant aux ligues et aux comités départementaux, clubs et écoles agréées, pour les dommages survenant au cours d'une manifestation aérienne lorsque ces derniers ont la qualité d'organisateur.

Il prétend aussi être garanti par la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne qui assure la responsabilité de l'association Comité de Savoie Vol Libre, ainsi que celle de ses membres et bénévoles suivant attestation du 22 juin 2005.

À titre très subsidiaire, il critique le montant des préjudices allégués.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 2 décembre 2013 au nom de la Caisse des dépôts et consignations, en sa qualité de gestionnaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, par lesquelles elle demande à la Cour notamment de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en actualisant le montant des prestations à lui payer à la somme de 133.447,26 euro, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2013, en remboursement des prestations versées par elle aux ayants droits de Mr C., sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel en cause dirigé à l'encontre de la société Groupama Rhône Alpes Auvergne, et en conséquence de condamner Mr S. in solidum avec les sociétés Axa Corporate solutions assurances et Groupama Rhône-Alpes Auvergne à lui payer la somme de 133.447,26 euro arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2013, outre intérêts de droit à compter de la signification de la décision, dans la limite de l'évaluation du préjudice patrimonial soumis au recours des organismes sociaux calculé en droit commun.

Elle demande en outre la condamnation in solidum de la société Axa Corporate Solutions Assurances, Mr S. et de la société Groupama Rhône Alpes Auvergne ou qui d'entre eux mieux le devra à lui payer la somme de 2000euro pour frais irrépétibles et aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCP G.-M. & associés, avocats, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 9 mai 2014 au nom de Mme Catherine C. C. tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de son enfant mineur Enzo C., par lesquelles elle demande à la Cour notamment de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que Mr Jean -Michel S. a commis une faute à l'origine du décès de Mr Laurent C. et l'a condamné in solidum avec son assureur, la société Axa Corporate Solutions Assurances, à réparer son préjudice économique personnel et celui subi par son fils mineur Enzo C., de confirmer le jugement sur le montant de la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande à la Cour de réformer le jugement sur le montant des préjudices économique et moral et de condamner in solidum Mr Jean-Michel S., les sociétés Axa Corporate Solutions Assurances et Groupama Rhône-Alpes Auvergne , à lui payer pour Enzo les sommes de 108.851,28 euro à titre de préjudice patrimonial, et 40.000 euro à titre de préjudice moral et pour elle-même les sommes de 192.720,25 euro à titre de préjudice patrimonial, 70.000 euro à titre de préjudice moral, et 3.500 euro au titre des frais d'obsèques, outre intérêts légaux à compter de la citation en justice.

Elle demande encore leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 2.000euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la procédure d'appel ainsi qu'aux entiers dépens tant de première instance que d'appel, dont distraction au profit de son avocat.

Elle prétend que Mr Jean-Michel S. est bien le véritable organisateur et responsable légal de la manifestation sportive et lui reproche une insuffisance des mesures de sécurité, notamment pour n'avoir pas pris de précautions suffisantes, l'absence de réunion préparatoire et plus généralement un manquement au devoir d'information, une absence de surveillance et de présence d'un deuxième plongeur qui est la cause de la tardiveté des secours, le défaut de signature d'une convention de mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours.

Elle forme appel incident sur le préjudice économique, notamment en proposant d'estimer à 15 % la part des dépenses personnelles de la victime dans le revenu du couple avant le décès ainsi qu'une meilleure évaluation de son préjudice moral et de celui de son fils Enzo. Elle soutient que sa demande au titre des frais d'obsèques est recevable sur le fondement de l'article 566 du Code civil.

Elle s'estime fondée à exercer une action directe contre les deux assureurs, la société Axa Corporate Solutions Assurances dont elle conteste les exclusions de garantie, et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne dont elle conteste la limitation de garantie à l'accueil du public.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 15 mai 2014 au nom de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne par lesquelles elle demande à la cour notamment de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes présentées à l'encontre de l'association les Amis d'Acrolac, et déclaré irrecevable l'appel en cause dirigé par Mr S. à l'encontre de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne, débouté les autres parties de leurs prétentions à son encontre, et a condamné Mr S. in solidum avec la société Axa Corporate Solutions Assurances à lui payer la somme de 600 euro pour frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de son avocat.

Elle demande à la Cour de débouter Mme Catherine C. C. et la Caisse des dépôts et consignations de leur appel incident, de juger irrecevable en tout état de cause la demande relative aux frais d'obsèques présentée pour la première fois devant la Cour.

Elle demande la condamnation de Mr S. ou de toute autre partie à lui payer la somme de 2000 euro pour frais irrépétibles exposés en cause d'appel ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de son avocat.

La société Groupama prétend qu'elle n'assure que Acrolac Savoie et non pas l'association Comité de Savoie Vol Libre.

Par ailleurs elle prétend ne garantir que l'accueil du public et renvoie vers la garantie de la société Axa Corporate Solutions Assurances, assureur du Comité de Savoie Vol Libre en tant qu'organisateur de la manifestation.

Elle relève l'absence de faute de Mr Jean-Michel S., et ce n'est donc que subsidiairement qu'elle s'oppose à l'appel incident de Mme C. C., soulevant en particulier l'irrecevabilité de la demande nouvelle pour frais d'obsèques.

La procédure a été clôturée le 30 mai 2014.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur les causes de l'accident mortel

Attendu qu'il résulte du rapport d'autopsie médico-légale établi par le Docteur K. le 21 août 2006 que Mr Laurent C. est décédé par noyade.

Attendu qu'il est constant que la victime participait, en qualité de bénévole, à l'organisation d'une manifestation aérienne comportant une compétition de parapentes acrobatiques, ayant notamment nécessité l'installation sur le lac du Bourget d'un ponton d'atterrissage et que c'est à l'occasion du démontage de ce ponton, au moment de désolidariser deux ancres d'amarrage, puis de les remonter à la surface, que le plongeur a été confronté à la défaillance d'un parachute de levage qui devait faciliter cette man'uvre.

Attendu que l'enquête de la gendarmerie nationale a permis l'audition de Mr Gérald B. le 19 juin 2006, qu'il a notamment expliqué, étant sapeur-pompier au Codis depuis 1994, qu'il a participé lui aussi comme bénévole à la manifestation Acrolac sur le lac du Bourget, ayant en charge d'organiser la partie sécurité et à ce titre le recrutement des personnels qualifiés pour diverses opérations, et notamment de plongeurs confirmés pour mettre en place les barges et les retirer en fin d'exercice. Que c'est lui qui avait à ce titre demandé à Mr Laurent C. d'intervenir le 18 juin 2006.

Attendu que de cette audition, il résulte que la victime a plongé une première fois vers 19h10 pendant 3 ou 4 minutes pour repérer les ancres et leurs attaches ; qu'il a effectué une 2e plongée pendant quelques minutes, muni d'une clé, qui lui a permis de désolidariser les deux ancres, la première ayant été remontée sur le radeau vers 19h45, tandis que la deuxième ne

pouvait pas remonter facilement à l'aide du parachute de levage qui était percé, ce qui l'a obligé à plonger une 3e fois muni d'une corde qu'il a pu accrocher à l'ancre avant de s'éloigner d'environ 7 ou 8 m pour permettre au personnel de surface de la remonter également sur le radeau. Qu'une fois cette man'uvre effectuée, le témoin a constaté que le plongeur n'était pas remonté et qu'il n'y avait plus de bulles en surface, laissant présumer un accident dont les secours ont été aussitôt informés.

Attendu que l'expertise du matériel utilisé par la victime a permis d'exclure une défaillance du matériel, lequel était par ailleurs régulièrement révisé au centre de secours d'Aix-les-Bains.

Attendu que c'est un autre pompier volontaire, Mr Richard O., qui avait participé à l'ancrage de la barge le 15 juin 2006, avait fourni les parachutes de levage, et qui avait expliqué à la victime la manière d'opérer le dimanche 18 juin en fin de matinée.

Attendu qu'aux termes de l'enquête, les enquêteurs ont évoqué un accident de décompression peu probable en raison de la condition physique de la victime, et plus probablement une panne d'air du fait d'une utilisation importante par la victime de sa bouteille pour gonfler les deux parachutes.

### Sur la responsabilité

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du Code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et en vertu de l'article 1383 du même code que chacun est responsable des dommages qu'il a causés non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Attendu qu'il n'est pas établi qu'une réunion préparatoire au cours de laquelle auraient été rappelées les consignes de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, aurait pu éviter le décès accidentel d'un plongeur ; qu'en effet d'une part, il n'est pas prétendu que le mode opératoire pour le désancrage du ponton d'atterrissage soit en cause, d'autre part, ce texte ne vise pas l'organisation de la manifestation mais la mission particulière du directeur des vols.

Attendu que le règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, résultant de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994, interdit toute plongée individuelle.

Attendu que le recours des organisateurs à un plongeur unique pour une opération de plongée à plus de 20 m de profondeur, même sans difficulté particulière, constitue une infraction à ce règlement de police, qui a contribué à l'élévation notable du niveau de risque, non seulement pour faire face aux difficultés techniques rencontrées du fait de la défaillance d'un parachute de levage, mais aussi en ne permettant pas de déceler immédiatement l'incident de plongée à l'origine de la noyade, et en retardant dramatiquement l'appel au secours, alors au surplus qu'un 2e plongeur aurait pu procéder lui-même immédiatement à une man'uvre de secours.

Attendu que l'utilisation d'un matériel défectueux, en l'espèce un parachute de levage percé, a joué un rôle causal certain puisque cela a obligé la victime à une plongée supplémentaire, alors qu'elle avait montré des signes de fatigue (les mains 'congelées') et a utilisé davantage d'air comprimé de sa propre bouteille, alors au surplus qu'il n'avait pas été prévu de bouteilles supplémentaires pour le gonflage des parachutes et qu'il résulte des témoignages de Messieurs Tanguy B. et Gérald S. qui ont remonté le corps à la surface, que sa bouteille était vide.

Attendu que ces manquements et imprudences sont imputables à l'organisateur de la manifestation sportive, qui avait prévu comme le rappelle l'arrêté préfectoral d'autorisation que les parapentistes disposent d'une aire d'atterrissage dégagée de tout obstacle sur un radeau flottant; qu'il lui appartenait en conséquence de veiller, par des mesures d'organisation et de sécurité appropriées, à la mise en place et au démontage de ce dispositif.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la manifestation Acrolac était une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, répondant aux 3 facteurs constitutifs définis par l'article 3 de cet arrêté.

Attendu qu'aux termes de l'article 8 du dit arrêté « l'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de ses annexes. Il s'assure de cette adéquation en liaison avec le directeur des vols. »

Attendu que Mr Jean Michel S. a demandé l'autorisation de manifestation aérienne en qualité d'organisateur.

Mais attendu qu'en page 3 de la demande sont mentionnés les responsables :

organisateur : S. Jean Michel Comité Acrolac Savoie

directeur des vols : S.

Et attendu que le Préfet a autorisé par arrêté du 15/06/2006 'le comité Acrolac Savoie' représenté par Mr Jean Michel S. qui devait justifier qu'il disposait de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne; que l'attestation couvrant tous ces risques devait parvenir en Préfecture avant la manifestation.

Attendu d'autre part que le visa de la Fédération Française de Vol Libre mentionne que la manifestation apparaîtra sur le calendrier de la FFVL et précise qu'elle est 'organisée par le comité départemental de vol libre de Savoie N°03818" représenté par son président Mr Dominique J., ayant son siège à la maison des sports de Chambéry, ce qui est confirmé par le calendrier des manifestations aériennes et sur le site de la FFVL.

Attendu que le Comité de Savoie Vol Libre est une association fondée le 10 février 1975 se composant de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, affiliés à la FFVL. Elle a notamment pour objet d'organiser les compétitions de vol libre.

Attendu qu'un document du 10 juin 2003 intitulé 'COMITÉ DE SAVOIE VOL LIBRE Annexe: création du comité Acrolac Savoie' semble relatif à la création d'une association; que ce document, élaboré à l'occasion de la manifestation Acrolac 2003 mais non signé, semble n'être qu'un projet d'organisation pérenne dans un cadre associatif de cette manifestation annuelle avec pour président d'honneur Mr Dominique J., président du comité directeur Mr Jean-Michel S., un fonctionnement sous l'égide du Comité de Savoie Vol Libre mais une autonomie financière à son égard, et une répartition de l'obligation d'assurance, le 'comité Acrolac Savoie' se chargeant de l'assurance responsabilité civile des manifestations pour l'accueil du public, tandis que l'assurance de la partie aérienne de la manifestation est couverte par la Fédération Française de Vol Libre.

Or attendu que c'est sur cette base qu'a été établie la 'note de couverture' par la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne au profit d'Acrolac Savoie à effet du 1er juillet 2003 portant sur une couverture multirisque des associations pour une manifestation par an.

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le comité Acrolac Savoie est une association 'de fait' non déclarée en 2003, distincte de l'association Comité de Savoie Vol Libre ; Que Mr Jean-Michel S. a déclaré agir en 2006 (et depuis 2003) au nom du comité Acrolac Savoie, qu'il l'a mentionné dans la demande d'autorisation, qu'il en est fait état sur le site internet, et c'est encore en ce nom qu'il a assuré la manifestation depuis 2003.

Qu'il résulte des constatations qui précèdent que Mr Jean-Michel S. doit être qualifié d'organisateur de la manifestation aérienne Acrolac 2006 mais en sa qualité de représentant du Comité Acrolac Savoie qui était dépourvu de personnalité morale distincte au jour des faits, de sorte que sa responsabilité civile personnelle est engagée.

Attendu qu'en raison de l'agrément de la manifestation aérienne par la Fédération Française de Vol Libre, et de son inscription au calendrier officiel de la fédération, le Comité de Savoie

Vol Libre, bien que n'étant pas l'organisateur direct de la manifestation au sens administratif du terme, en est l'organisateur sportif. À ce titre, l'association Comité de Savoie Vol Libre ne peut pas être tenue pour responsable du décès accidentel de Mr Laurent C..

Sur la garantie des assureurs

Attendu que la garantie de la société Axa Corporate Solutions Assurances est recherchée sur la base d'une police d'assurance ayant pour objet de garantir la responsabilité civile pouvant incomber à la Fédération Française de Vol Libre, y compris les comités départementaux, pour les dommages survenant au cours d'une manifestation aérienne.

Attendu que le Comité de Savoie Vol Libre n'est pas responsable de l'accident mortel d'où il résulte que l'assureur ne peut pas être obligé à ce titre.

Attendu que Mr Jean-Michel S., en sa qualité de préposé bénévole du Comité départemental de Vol Libre Savoie, a la qualité d'assuré pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre de la garantie 3, en application des articles 1 et 2 des conditions particulières de cette garantie.

Mais attendu que selon l'article 4 de ces conditions particulières, sont exclues de la garantie (c) la responsabilité civile d'organisateur de meetings, rallyes ou de toutes manifestations aéronautiques publiques répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996.

Attendu que Mr Jean-Michel S. avait la qualité d'organisateur de la manifestation Acrolac 2006 selon les règles édictées par le décret du 4 avril 1996 ;

Qu'en conséquence, cette police d'assurance était mobilisable pour d'autres garanties, à l'occasion de cette manifestation agréée par le comité départemental de Savoie vol libre et la Fédération Française de Vol Libre, mais la garantie de la responsabilité civile de Mr Jean-Michel S. était exclue.

Attendu qu'en revanche la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne s'est engagée à garantir la responsabilité civile du Comité Acrolac Savoie, en vertu de d'une police d'assurance qui résulte en premier lieu de la note de couverture établie à son en-tête dans les termes suivants :

(...)

Attendu qu'il résulte de l'attestation du 22 juin 2005 valable jusqu'au 30 juin 2006 que la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne a déclaré garantir par le contrat 17852910A/0001 la responsabilité civile encourue par l'association Acrolac Savoie, ses membres et ses bénévoles, vis-à-vis des tiers, dans le cadre de ce ses activités.

Attendu que les dirigeants de l'association et les bénévoles sont assurés aux termes de l'article 1 des conditions générales.

Attendu que la mention 'Organisation accueil du public' sur le document de 2003 n'est pas une restriction ni une exclusion indirecte des garanties du contrat multirisques.

Que cette mention désigne l'objet du contrat, par opposition aux activités de compétition qui sont couvertes par la société Axa.

Que c'est bien au titre de l'organisation que Acrolac Savoie a souscrit une garantie complémentaire à celle de la société Axa.

Qu'en conséquence, la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne est tenue de garantir la responsabilité civile de Mr Jean-Michel S..

Attendu que Mr Jean-Michel S. au titre du contrat d'assurance, la Caisse des dépôts et consignations et Mme Catherine C. C. au titre de leur action directe contre l'assureur du responsable, sont recevables et fondés en leurs prétentions à l'encontre de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne et doivent en revanche être déboutés de toutes leurs prétentions à l'encontre de la société Axa Corporate Solutions Assurances.

Sur les demandes de Mme Catherine C. C.

## 1. Le préjudice patrimonial

### a. Les frais d'obsèques

Attendu que ni Mr Jean-Michel S. ni la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne n'opposent une fin de non recevoir à cette prétention.

Attendu cependant que Mme Catherine C. C. forme une prétention à ce titre, d'un montant de 3500 euro, sans aucun justificatif de dépenses, sur la base du tarif qu'elle prétend habituellement appliqué en province, et au motif qu'il serait incontestable qu'elle a supporté de tels frais.

Mais attendu que des frais d'obsèques pouvant être pris en charge par divers organismes professionnels ou d'assurance, et pas toujours par la famille, elle n'est pas fondée en cette prétention à défaut de rapporter la preuve d'avoir elle-même supporté les frais d'obsèques, et à défaut de preuve de leur montant.

### b. Les pertes de revenus de Mme Catherine C. C. et de son fils Enzo

Attendu que le revenu annuel global net imposable du ménage avant le décès de Mr Laurent C. peut s'établir ainsi :

- salaire net imposable de la victime et de son conjoint de juin 2005 à mai 2006:

(...)

Attendu que la victime étant âgée de 39 ans au jour du décès, en couple avec un enfant à charge, sa part de dépenses personnelles peut être fixée à 25 % du revenu du ménage, soit 8709,40 euro, soit un revenu résiduel de 26128,21 euro.

Attendu que les revenus salariaux de Mme C. après le décès ne sont pas établis par la production de pièces et doivent être retenus pour leur valeur ci-dessus de 9526,72 euro.

Attendu qu'il résulte cependant de l'état des prestations versées par la caisse des dépôts qu'elle est bénéficiaire d'une pension anticipée de réversion d'un montant annuel de base de 6206,40 euro du 1er juillet 2006 au 21 juin 2027 ;

Que de même, il résulte de l'état des prestations versées par la caisse des dépôts que l'enfant Enzo est bénéficiaire d'une pension temporaire d'orphelin d'un montant annuel de base de 1241,28 euro du 1er juillet 2006 au 15 février 2026;

Attendu que pour déterminer les revenus du foyer après le décès, il convient de prendre en compte ces divers revenus, mais pour tenir compte du caractère temporaire des pensions, il est nécessaire de procéder à un calcul de capitalisation viagère ou temporaire selon leur durée d'attribution, puis de les ramener à leur valeur annuelle.

Attendu qu'à la date du 18 juin 2006, Mme Catherine C. C. avait atteint l'âge de 38 ans, qu'en conséquence, et en l'absence d'éléments permettant de calculer ses droits à la retraite, il y a lieu de fixer le revenu résiduel de la veuve par capitalisation viagère de son salaire au montant de l'euro de rente de 35,054 applicable à une femme de 38 ans à la date d'attribution soit un revenu capitalisé de  $9526,72 \times 35,054 = 333.949,64$  euro.

Que de même, sa pension anticipée de réversion pour les besoins du calcul doit être capitalisée par un prix d'euro de rente de 18,891 applicables à une femme de 38 ans à la date d'attribution qui aura atteint l'âge de 60 ans au dernier arrérage, soit un revenu capitalisé de  $6206,40 \times 18,891 = 117.245,10$  euro.

Attendu que l'enfant Enzo, née le 16 février 2005, était âgé d'un an au jour du décès de son père ; qu'en conséquence, sa pension d'orphelin pour les besoins du calcul, doit être capitalisée par un prix d'euro de rente de 17,655 applicable à un enfant d'un an à la date d'attribution qui aura atteint l'âge de 21 ans au dernier arrérage, soit un revenu capitalisé de  $1241,28 \times 17,655 = 21.914,80$  euro.

Attendu qu'en conséquence les revenus capitalisés du foyer après le décès s'établissent à:  $333.949,64 + 117.245,10 + 21.914,80 = 473.109,54$  euro.

Attendu que ce revenu global peut être rapporté, pour les besoins du calcul, à un revenu annuel de  $473.109,54 : 35,054 = 13.496,59$  euro.

Qu'ainsi, la perte patrimoniale annuelle du foyer (conjoint et enfant) s'établit comme suit : (...)

Attendu que la victime ayant quasiment atteint l'âge de 39 ans au jour de son décès, alors que son conjoint n'avait que 38 ans, la perte patrimoniale du foyer doit être capitalisée en fonction du prix de l'euro de rente viagère qui s'établit à 30,610 pour un homme de 39 ans, soit une perte patrimoniale capitalisée de 386'653,89 euro.

Attendu que la perte annuelle patrimoniale du foyer doit être ventilée entre les victimes selon leur demande en attribuant à Mr Enzo C. une perte annuelle patrimoniale de (30%) soit 3.789,49 euro et le solde à Mme Catherine C. C..

Attendu que la part de la perte annuelle de revenu consommée par l'enfant Enzo doit être multipliée par le prix de l'euro de rente temporaire limité à l'âge auquel il sera en principe autonome, soit 20,691 pour un enfant d'un an à la date d'attribution qui aura atteint l'âge de 25 ans au dernier arrérage;

Qu'il en résulte que son préjudice s'établit à  $3.789,49 \times 20,691 = 78.408,34$  euro, sans préjudice de l'action subrogatoire exercée par la Caisse des dépôts et consignations à l'égard du tiers responsable au titre de la pension temporaire d'orphelin dont il a été tenu compte ci-dessus.

Attendu que le préjudice économique du conjoint survivant s'établit par différence entre le préjudice économique du foyer et le préjudice économique de l'enfant Enzo, soit :  $386'653,89$  euro -  $78.408,34$  euro =  $308.245,55$  euro, sans préjudice de l'action subrogatoire exercée par la Caisse des dépôts et consignations à l'égard du tiers responsable au titre de la pension de réversion anticipée dont il a été tenu compte ci-dessus.

Qu'il convient toutefois de limiter les condamnations à ce titre à la somme de 192'720,25 euro pour statuer dans les limites des prétentions émises par Mme Catherine C. C..

## 2. Le préjudice moral

Attendu que compte tenu de l'âge de la veuve et de son fils au jour du décès, du caractère très violent d'une mort par noyade, leur préjudice d'affection consécutif au décès peut être fixé à la somme de 45'000 euro pour Mme Catherine C. C., et 30'000 euro pour Mr Enzo C..

Sur les demandes de la Caisse des dépôts et consignations

Attendu que la Caisse des dépôts et consignations dispose d'une action subrogatoire par application des articles 1,3 et 7 de l'ordonnance numéro 59-76 du 7 janvier 1959.

Qu'en conséquence, elle est bien fondée, en sa qualité de gestionnaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales à solliciter du tiers responsable le remboursement des prestations qu'elle a été amenée à verser pour le compte des victimes indirectes, et qui ont déjà été déduites dans le calcul de leurs préjudices économiques pour des montants capitalisés légèrement supérieurs au montant du recours de la Caisse des dépôts et consignations.

Attendu que Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne doivent être condamnés in solidum à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 113'643,99 euro au titre de la pension anticipée de réversion versée à Mme C. C. et la somme de 19'803,27 euro au titre de la pension temporaire d'orphelin versée à Mr Enzo C., soit au total la somme de 133'447,26 euro.

Sur les demandes de la société Axa Corporate Solutions Assurances

Attendu que la demande de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire du jugement, laquelle d'une part est indéterminée dans son montant, d'autre part est dirigée contre la CPAM qui n'est pas partie à l'instance, est irrecevable puisque par l'effet de

la réformation du jugement, le présent arrêt vaut titre pour le recouvrement des sommes qui avaient été payées en vertu de l'exécution provisoire.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Attendu que Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne, qui succombent en leurs prétentions, doivent être condamnés aux dépens de première instance et d'appel dont la distraction sera ordonnée par application des articles 696 et 699 du code de procédure civile.

Attendu que Mme Catherine C. C., la société Axa Corporate Solutions Assurances, et la Caisse des dépôts et consignations, doivent être indemnisées en équité de leurs frais irrépétibles à concurrence de la somme de 1500 euro chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi, Constate le désistement d'appel de Mr Jean-Michel S. à l'égard de l'association les amis d'Acrolac qui n'avait pas constitué avocat.

Réforme le jugement déféré, et statuant à nouveau,

Juge que Mr Jean-Michel S. est responsable du décès de Mr Laurent C.,

Condamne in solidum Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à payer à Mme Catherine C. C.

- au titre de son préjudice économique personnel après déduction de la pension de réversion anticipée, la somme de 192'720,25 euro

- au titre de son préjudice moral la somme de 45'000 euro

- au titre du préjudice économique de son fils Enzo après déduction de la pension temporaire d'orphelin la somme de 78.408,34 euro

- au titre du préjudice moral de son fils Enzo la somme de 30'000 euro

- au titre de ses frais irrépétibles la somme de 1500 euro

Dit que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du présent arrêt,

Déboute Mme Catherine C. C. de sa demande de remboursement des frais d'obsèques,

Condamne in solidum Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à payer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 133'447,26 euro avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Déboute Mme Catherine C. C., la Caisse des dépôts et consignations, Mr Jean-Michel S., de toutes leurs prétentions à l'encontre de la société Axa Corporate Solutions Assurances,

Constate que le présent arrêt vaut titre pour le recouvrement par la société Axa Corporate Solutions Assurances des sommes qui avaient été payées en vertu de l'exécution provisoire du jugement réformé,

Condamne in solidum Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à payer à la société Axa Corporate Solutions Assurances, et à la Caisse des dépôts et consignations, chacun la somme de 1500 euro en indemnisation de leurs frais irrépétibles,

Déboute la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne et Mr Jean-Michel S. de leurs demandes d'indemnisation de frais irrépétibles,

Condamne in solidum Mr Jean-Michel S. et la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne aux dépens de première instance et d'appel, et ordonne leur distraction au profit de la Selarl Juliette C.-B., de Maître Virginie B., et de la SCP G.-M. et associés, avocats, sur leur affirmation de droit.

Condamne la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne à garantir Mr Jean-Michel S. de toutes les condamnations prononcées à son encontre, en principal, intérêts, frais et dépens.